

**Informations aux Porteurs du fonds  
HARMONIS DYNAMIQUE (code ISIN  
FR0007012919)**

Les porteurs de parts du fonds **Harmonis Dynamique** (code ISIN FR0007012919) sont informés qu'à partir du **1<sup>er</sup> Janvier 2022**, le fonds connaîtra les modifications suivantes :

- **Modification de la méthode de calcul des commissions de performances :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et conformément aux orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance dans les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, adoptées par l'AMF, Harmonis Patrimoine adopte une nouvelle méthode de calcul des commissions de surperformances.

Ainsi, les commissions de performances sont désormais calculées comme suit :

« La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence composite : 75 % de l'indice MSCI World Index en euro (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : MSDEWIN), et 25 % de l'indice ICE BofA Global Government Index hedged en euro (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : W0G1), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022) ;

- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5<sup>ème</sup> exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5<sup>ème</sup> exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

#### Illustration de la méthode de calcul appliquée :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

\* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

\*\* La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne reflète en rien une projection des performances du FCP. »

- **Autres précisions :**

**D'autres changements interviennent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- Introduction d'informations supplémentaires afin de répondre aux dispositions du règlement européen (UE) 2020/852 établissant un cadre pour favoriser les investissements dans des activités durables dit « Taxonomie ».
- Précisions sur l'indicateur de référence : Le nom de l'indice BofA Merrill Lynch Global Government Index devient ICE BofA Global Government Index, et il est précisé où la méthodologie de calcul de l'indice peut être trouvée. Il est par ailleurs précisé que le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion. Ces changements de référence et précisions n'ont pas d'incidence sur la stratégie de gestion de Harmonis Dynamique.
- Mise à jour de l'adresse physique de C-Quadrat Asset Management France

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») du Fonds disponibles gratuitement et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE, 14, rue de Bassano, 75016 Paris ou sur le site [www.c-quadrat.fr](http://www.c-quadrat.fr)